

Département de la Drôme

Commune de Saint-Rambert-d'Albon

Zonage et Programmation
de l'assainissement
NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Table des matières

Table des matières

1.Introduction	3
2.Présentation générale	6
2.3. Etat actuel de l'assainissement de la commune	17
3.Assainissement collectif	21
4.Assainissement non collectif	25
5.Eaux Pluviales :	30
6.Conclusion	32
ANNEXES : LOIS ET REGLEMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT	33
Lois	33
Décrets	33
Arrêtés	34
Circulaires	35
Instructions et notes	35

1.Introduction

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et selon l'article L2224-10 modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 du code général des collectivités territoriales

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En application de l'article R2224-7, modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007, peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.**

Ainsi, conformément à ces obligations, **la Commune de Saint-Rambert-d'Albon décide d'un programme de mise en conformité de l'assainissement, d'extension** mesurée de son réseau d'assainissement et de protection du milieu récepteur.

La phase 1 « Etat des lieux » et la phase 2 « Etude de l'assainissement autonome » ont permis de collecter et synthétiser des informations sur le contexte géologique et hydrogéologique local, d'enquêter sur l'état de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome à Saint-Rambert-d'Albon et d'en évaluer les faiblesses et opportunités d'amélioration, de développement et/ou d'extension. **Une évaluation environnementale a été établie par le cabinet Evinrude**, dans le cadre du projet de révision concomitant du Plan Local d'Urbanisme. Un volet assainissement a été analysé et ces éléments sont introduits dans le présent projet de zonage Assainissement.

En effet, il importe aujourd'hui de traiter les effluents conformément aux normes et à la réglementation en vigueur, en application de la Loi sur l'Eau de janvier 1992 et de sa mise à jour en 2006 (Loi n°2006-1772), de façon réfléchie et concertée de manière à optimiser l'investissement et limiter les coûts de fonctionnement.

La précédente étude géologique, dont le fond est inchangé, apparaît valide sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif. Il est même mis en évidence qu'il y aurait une forte percolation dans le sous-sol naturel qui pourrait même être un problème d'infiltration trop rapide et de risque de pollution du sous-sol.

Cette étude a précisé l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur certains hameaux, tels que Coinaud, Les Gourdonnières, Les Hautes Clavettes où l'assainissement autonome est possible sur plus de 90% de ces secteurs. (Hors les terrains en pente de plus de 15% ou plus ou terrains en zone inondable).

Les terrains où la mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome est défavorable pour l'environnement ou rendu impossible sont les hameaux « Hautes et Basses Clavettes » et le quartier du « Port de Champagne ».

Depuis l'étude de l'assainissement autonome de 2001 jusqu'à aujourd'hui, des extensions de réseaux d'eaux usées ont été réalisées sur les secteurs des Hautes Clavettes afin de compléter le réseau collectif.

Il n'y a plus lieu de procéder à d'autres extensions du réseau d'assainissement. Les zones urbanisées depuis 2001 sont en effet raccordées gravitairement et celles projetées dans le PLU en cours de révision sont désormais toutes équipées.

Pour appuyer ces réflexions, l'équipe municipale de la Commune de Saint-Rambert d'Albon a souhaité que soit défini un zonage de l'assainissement du territoire communal dont l'objectif ultime est de proposer un scénario de traitement cohérent des effluents permettant de répondre à l'ensemble des contraintes :

- ...protection du milieu récepteur
- respect de la réglementation
- adaptation technique,
- ...coûts d'investissement et charges d'exploitation adaptés aux moyens de la collectivité.

Ce présent document présente les conclusions du zonage d'assainissement avec :

- le contexte réglementaire et technique,
- ...la description des scénarios envisagés pour l'amélioration et/ ou l'extension du réseau d'assainissement et la délimitation du zonage de l'assainissement collectif / non collectif,
- la justification de ce zonage
- La programmation prévisionnelle de ces travaux et leur impact financiers.

2. Présentation générale

2.1 Objet du dossier

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 la compétence « assainissement » a été transférée aux communes en tant que compétence obligatoire ; celle-ci couvre l'assainissement collectif et non collectif. De plus, en application de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Saint-Rambert-d'Albon doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal en précisant :

1. **La ou les zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques.** La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
2. **La ou les zones d'assainissement non collectif, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle** des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le **Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)**. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage en est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond de plan cadastral actualisé à l'échelle 1/5000^{ième}. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute délivrance nouvelle de certificat d'urbanisme, de permis de construire ou d'aménager sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Ce plan a été annexé au PLU tel qu'il avait été préalablement arrêté pendant la phase d'enquête publique. Ce plan n'était donc pas définitivement approuvé, tant que le commissaire enquêteur n'avait pas rendu son rapport et que celui-ci n'a pas été approuvé en conseil municipal. Ce plan de zonage a été adapté conformément à la requête du commissaire enquêteur pour une parfaite conformité au plan de zonage du plan local d'urbanisme ou règlement graphique. Il n'y aura pas d'ambiguïté entre le plan de zonage d'urbanisme et les possibilités d'assainissement collectif ou non collectif. Il pourra être modifié ultérieurement, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales.

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement :

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, mise à jour par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application définissent des obligations aux communes ou leurs groupements pour la gestion, notamment, de leur système d'assainissement collectif.

- les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, soit l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (Article 35 loi sur l'Eau n°92-3)

- le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.
- tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes assouplit les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite aussi loi NOTRe.

La loi NOTRe prévoit dans son texte le transfert obligatoire transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

D'après la loi du 3 août 2018, lorsqu'une communauté de communes n'exercera pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, alors que la date du 1er janvier 2020 sera passée, son organe délibérant pourra se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage.

Enfin, la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, précise que l'exploitation des services publics de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines peut donner lieu à la création d'une régie unique.

Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ("loi sur l'eau") ont été modifiés par les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 parus au Journal Officiel du 18 juillet 2006. Ces décrets sont en vigueur depuis le 1er octobre 2006 et désormais codifiés aux articles R.214-1 à R.214-60 du code de l'environnement.

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence et soumis à enquête publique.

L'article R214-1, Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3
Définit la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

TITRE Ier

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/ h (A).

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau. Les ouvrages d'assainissement font l'objet d'un programme de surveillance de la part de l'exploitant ou de la commune. Le programme d'auto surveillance est validé par le service chargé de la police des eaux.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal ou intercommunal d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les particuliers ont l'obligation :

- **de se raccorder aux égouts lorsqu'ils existent. En amont de tous rejets dans le réseau collecteur, si celui-ci est de type séparatif, la séparation du réseau des eaux pluviales de celui des eaux usées doit être assurée aussi chez le particulier, en domaine privé. Ce raccordement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.** Il est réalisé sous la voie publique à

laquelle les immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau communal sont à la charge exclusive du propriétaire de l'habitation.

- **et de payer une redevance communale correspondant aux charges d'investissement et d'entretien.**

Pour les industriels -et assimilés- des exceptions peuvent être prévues compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, une « convention de rejet » signée entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part, doit être instaurée afin de réglementer de façon *ad hoc* les conditions de raccordement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.**

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif ou autonome

2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif

Les usagers ont l'obligation de mettre en œuvre leur propre installation d'assainissement et de l'entretenir, sauf si la commune a décidé de prendre en charge cet entretien.

Les assainissements non collectifs sont régis par les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) ; ils fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - NOR : DEVL1205608A) et redéfinissent la mission de contrôle de ces installations.

Ces nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliquent depuis le 1er juillet 2012. Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle.

- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC (service public d'assainissement non collectif) avant tout projet d'assainissement non collectif.
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations.
- la prise en compte du règlement.
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles

Les publics auxquels s'appliquent les arrêtés de 2012 sont les particuliers, collectivités, service public d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif et bureaux d'études.

Ainsi, le SPANC a pour but de contrôler les installations (un contrôle une fois au moins tous les 8 ans) et recenser les systèmes d'assainissement autonome non conformes ou manquant d'entretien, d'accompagner leur réhabilitation prioritaire des installations dangereuses pour les individus et/ou son environnement ou encourager la mise en place d'installations neuves de qualité et conformes à la réglementation.

Le maire peut obliger un usager à se raccorder au réseau collectif avoisinant malgré la conformité de son installation d'assainissement non collectif. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai fixé par le maire, l'usager court le risque de voir sa redevance d'assainissement majorée, c'est-à-dire augmentée.

Les installations existantes recensées comme étant « non-conformes » par le SPANC ont l'obligation de réaliser par leurs propriétaires des travaux de mise à niveau ; les particuliers disposent :

- D'un an maximum en cas de vente
- De 4 ans maximum si les systèmes d'assainissement présentent des risques avérés de pollution du milieu environnementale et/ ou des dangers pour les individus.

Cette préconisation ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux,
- un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

2.2.2.2 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- **un phénomène physique de clarification par décantation** des matières en suspension les plus lourdes (boues) et **dégraissage par flottation** (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface)
- **un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues** (début de dégradation de la charge organique)

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un **prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration**. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1μ, Susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

2.2.2.3 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (**tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant**). Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique).

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 1 et 2 ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

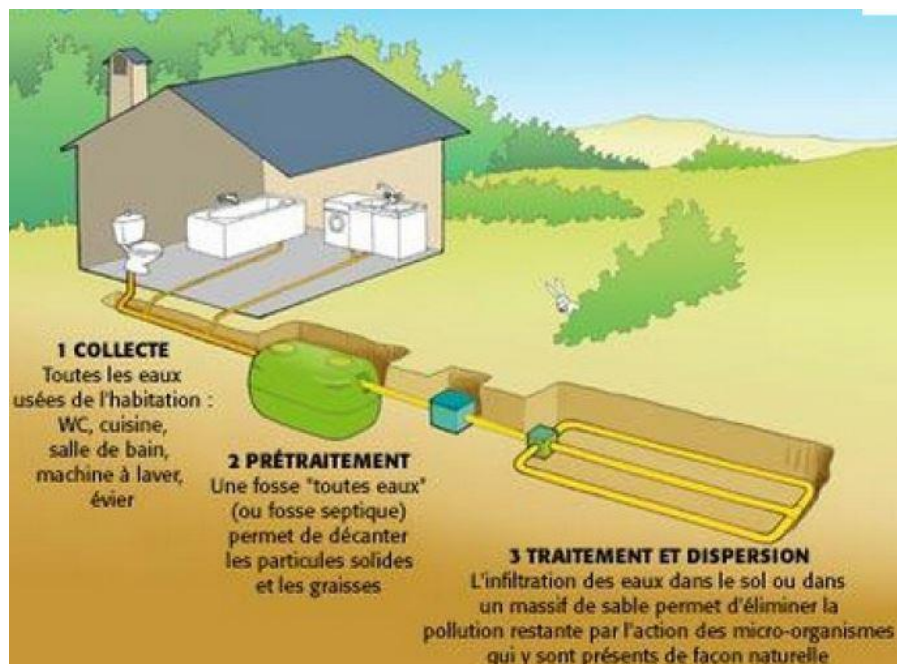
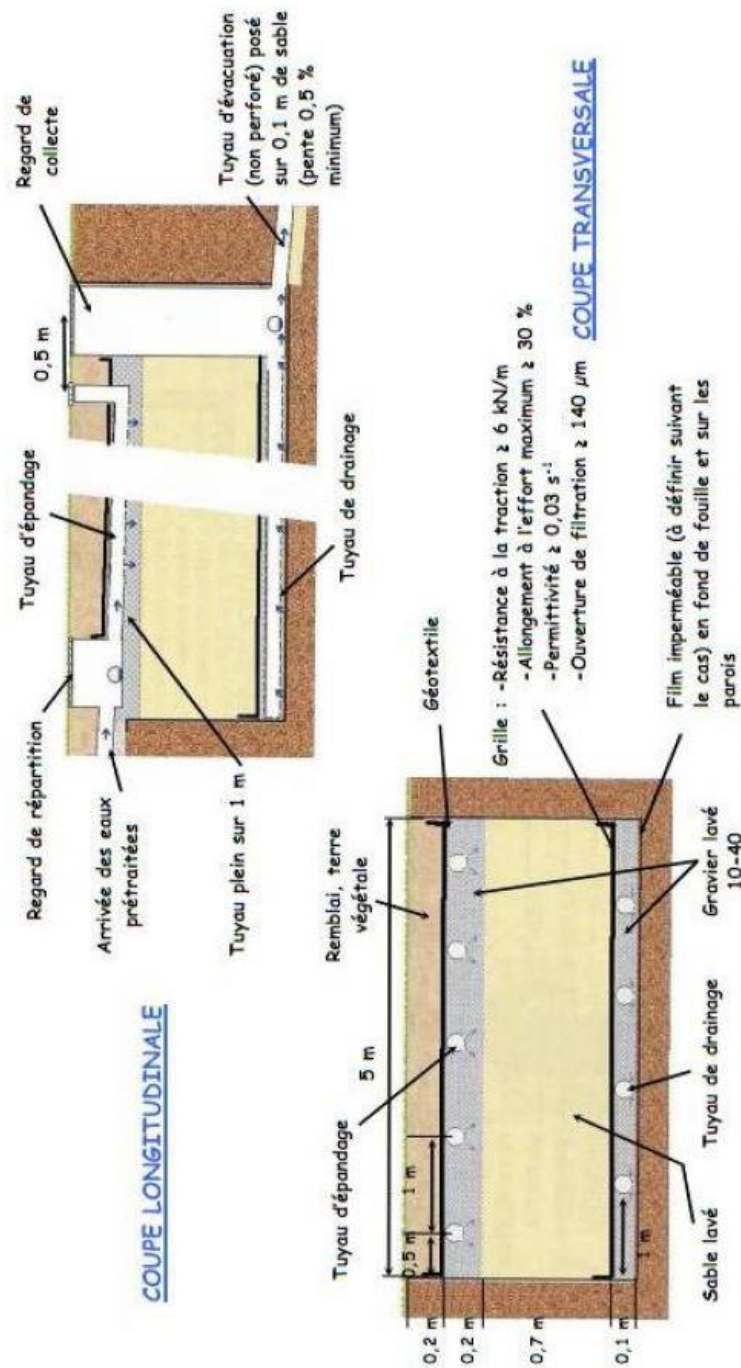


Figure 1 : Filière d'assainissement non collectif avec filtre à sable drainé (source Bimby.fr)



Schémas tirés du document « Guide pratique de l'assainissement non collectif » de l'Agence de l'Eau, Sept. 2000

Figure 2 : Filière d'assainissement autonome avec tranchée d'épandage

Rappels :

Une fosse toutes eaux assure le prétraitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.)

Une fosse septique assure uniquement le prétraitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le prétraitement des eaux ménagères

En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, à la circulaire du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de prétraitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains).

2.3. Etat actuel de l'assainissement de la commune

2.3.1 Etat actuel de l'assainissement collectif

Selon les éléments recueillis par le Cabinet environnementaliste Evirude, chargé de l'évaluation environnementale, le réseau de Saint-Rambert d'Albon est pseudo-séparatif : réseau ancien unitaire et réseau récent de type séparatif seulement sur une partie de la commune.

Il est formé de :

34 kilomètres de réseaux sanitaires permettent de collecter les eaux usées qui sont traitées à la station d'épuration de Saint-Rambert-d'Albon, située ZA de la Tulandière.

5749m de réseau gravitaire.

11 Postes.

7 déversoirs d'eaux pluviales.

3 dessableurs.

La station utilise le procédé du Rhizocompostage.

Le réseau dessert 2578 abonnés.

5521 habitants seraient ainsi raccordés sur les 6035 habitants qui nous ont été communiqués.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration communale, inaugurée le 21 mai 2012 qui traite les eaux usées de l'ensemble du territoire communal de Saint-Rambert-d'Albon, soit une capacité de traitement de 10400 équivalents- habitants (EH). Cette installation étant récente, elle répond aux critères et normes épuratoires. En raison de l'accueil de 30 000 personnes, surtout l'été, en période de pointe, sur le site autoroutier d'ISARDROME, la station d'épuration a été dimensionnée pour 12 000 équivalents/ habitants.

2.3.2 Etat actuel de l'assainissement non collectif

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement d'environ abonnés.

L'assainissement non collectif est possible sur 90% du territoire communal. Certes ces dispositifs sont situés en dehors des zones inondables et où la pente est supérieure à 15%.

Mais ces assainissements et les zones dépourvues d'assainissement collectifs font peser un risque de dégradation des nappes souterraines, apparemment situées entre 12m et 22m de profondeur par rapport au terrain naturel, en période de basses eaux, dont la vulnérabilité serait accrue du fait de la bonne perméabilité du sous-sol. Ces éléments peuvent avoir un impact sanitaire important dans les années à venir si les effluents rejetés ne sont pas mieux traités.

L'ensemble des non raccordés est localisé sur les secteurs Sud de la Commune, les Fouillouses Est mais aussi sur le secteur de Bon-Repos. Les nuisances liées au fonctionnement des installations d'assainissement non collectif et aux rejets actuels restent malgré tout très limitées sur la commune.

Pour ces lieudits, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté.

2.4 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de Saint-Rambert-d'Albon

2.4.1 Scénarios d'assainissement envisagés

Une proposition de zonage d'assainissement autonome a été dressée à l'issue de la phase 2 de l'étude de zonage d'assainissement en tenant compte de l'intérêt technique et économique des scénarios envisageables.

Compte tenu des contraintes parcellaires et de la proximité du réseau d'assainissement, les scénarios d'assainissement collectif ont été étudiés pour :

- le raccordement du secteur « Le Bourru »
- les Fouillouses Ouest
- les Gabettes
- Bon Repos / Les Têpes

Pour les autres secteurs, non raccordés de la commune, seul le scénario de l'assainissement non collectif a été envisagé.

2.4.2 Description du scénario retenu - raisons des choix

Les élus de la commune de Saint-Rambert-d'Albon par leur Conseil Municipal, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

« Prévoir l'assainissement collectif pour la majorité des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ».

Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :

- la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de superficie disponible limitée
- l'investissement à réaliser pour cette opération reste raisonnable

Il convient toutefois de rappeler que la station actuelle, très récente et inaugurée en 2012, est dimensionnée pour recevoir à la fois les effluents de la station

d'autoroute « ISARDROME », par convention, ainsi que les effluents des futurs raccordés.

Il s'agit de hameaux ou lieudits pour lesquels les perspectives de développement sont inexistantes et sont trop éloignés des principaux hameaux tels que Bon Repos Est ou Fouillouse Est et le Sud de la Commune. Leur raccordement n'est pas justifiable sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

L'assainissement non collectif est envisageable pour ces maisons du fait notamment de la superficie suffisante autour des habitations.

La situation de chacune de ces maisons figure sur la carte de zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Rambert-d'Albon.

3.Assainissement collectif

3.1 Zones concernées

La quasi majorité des habitations, de la commune de Saint-Rambert- d'Albon, située en zone urbaine et desservie par le réseau d'assainissement existant est concernée par l'assainissement collectif, de type « unitaire ».

Les quartiers de Basse Valloire, Fixe-Magne, l'aire d'autoroute « ISARDROME et le Hameau de Coinaud sont desservis par un réseau d'assainissement de type séparatif.

Le Hameau des Hautes et Basses Clavettes et Port de Champagne ont été raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Les extensions du réseau d'assainissement à prévoir concernent les zones à ouvrir à l'urbanisation, et des terrains encore à construire « dents creuses » au sens de l'urbanisme (cf. Plan annexé).

Un projet d'extension, à confirmer, viserait à construire un réseau d'assainissement au Sud des Balaizes, sous les voiries existantes.

3.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Le service public de l'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial Article R2224-7 Modifié par Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1 JORF 13 septembre 2007

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. Financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

- une seule redevance sera appliquée pour l'ensemble des abonnés de Saint-Rambert-d'Albon
- les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle,
- la partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire,
- les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder.

Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis (Cf Code de la Santé).

Après ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée puis mise en demeure.

- Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs. Les eaux pluviales ne sont acceptées que dans les canalisations d'eaux pluviales. Le raccordement d'eaux usées issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par la loi doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

3.3 Répercussion financière du projet

3.3.1 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel : « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Le prix de l'eau inclut :

1. les coûts d'exploitations

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

2. Les coûts d'investissement :

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement est souvent une charge difficile à supporter par la commune seule. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la Commune est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

3.3.2 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, a priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- **l'Agence de l'Eau** dans le cadre de son programme d'aide, le département qui perçoit une partie des impôts locaux et est désormais autorisé à subventionner les Communes.

Aides par le Département : Créé par le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007-art.3

L'assistance technique mise à disposition par le département porte sur les missions suivantes :

1° Dans le domaine de l'assainissement :

a) Assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et

pour le suivi régulier de ceux-ci ; validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ; assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ; assistance à la programmation des travaux ;

b) Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles ; assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;

4.Assainissement non

4.1 Zones concernées

Pour quelques abonnés en nombre extrêmement limité de la Commune de Saint- Rambert-d'Albon, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment :

- Fouillouse Est
- Bon Repos
- **Les assainissements non collectifs sont possibles sur plus de 90%** de l'ensemble de ces secteurs (ils se trouvent en dehors des zones inondables et où la pente est inférieure à 15%).
- **Les zones non prises en charge par l'assainissement collectif** font peser un risque de dégradation des nappes souterraines (situées en 12m et 22 m de profondeur par rapport au terrain naturel, en période de basses eaux) dont la vulnérabilité est accrue du fait de la perméabilité du sous-sol. Ces éléments peuvent avoir un impact sanitaire important dans les années à venir si les effluents rejetés ne sont pas mieux traités.

Pour ces lieux-dits, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

–Les Hautes Clavettes ont été raccordées à l'assainissement collectif car le sol est inapte à l'assainissement non collectif. En effet, comme il a été dit plus haut, compte- tenu de la vulnérabilité de la nappe et la grande perméabilité du sol sur ce secteur, il est important de privilégier le raccordement à l'assainissement collectif lorsqu'il existe, ou la filière assainissement par sol reconstitué dit « filtre à sable » afin de mieux protéger le milieu du rejet des eaux usées insuffisamment traitées.

Pour les deux autres secteurs, Fouillouse Est et Bon Repos, aucune perspective d'urbanisation supplémentaire, de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ou par les collectivités,

–Enfin ce principe d'assainissement non collectif a été retenu du très faible nombre d'habitations concernées.

4.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs est présentée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif. Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif une filière d'assainissement non collectif a en effet été préconisée parmi celles décrites au paragraphe 2.2.2. en fonction des contraintes de terrain observées.

4.3 Note explicative des solutions proposées

La carte de faisabilité de l'assainissement non collectif établie en phase 1 de l'étude décrit l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (plan n°R1 de l'étude de zonage d'assainissement).

4.3.1 Légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains.

Les Secteurs cartographiés en vert (le plus favorable)

Les sols cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : fosse septique toutes eaux + épandage souterrain en sol naturel.

Les Secteurs cartographiés en jaune :

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il s'agit également de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est alors : fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé.

Les Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur un sol de moraine glaciaire imperméable, et présentant une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : **fosse septique toutes eaux + filtre à sable vertical drainé.**

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

Les Secteurs cartographiés en ~~orange~~

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

Remarques importantes :

La société Hydratec n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'elle a elle-même réalisés et uniquement au droit de ceux-ci. La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être appréciée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains, autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude.

La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogènes sur la Commune d'autre part, il est

fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la commune.

Elle sera, le cas échéant, utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles, en termes de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, depuis le 1^{er} Janvier 2006, un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- Les contrôles techniques des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques** (ni artisanales, ni agricoles),
- Les vérifications techniques de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages**, et vérification périodique du bon fonctionnement :
 - **Le bon état des ouvrages**,
 - **Le bon écoulement des effluents** jusqu'au traitement,
 - **l'accumulation normale** des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux,
 - **Le contrôle de la qualité du rejet le cas échéant et éventuellement l'entretien** : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident.

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un contrôle technique, il ne constitue pas une police administrative (propre au Maire).

4.5 Coûts du projet et répercussions financières

4.5.1 Investissement et fonctionnement

4.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif :

- Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :
- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations)
 - de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.),
 - de la nature des sols,
 - des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.),
 - du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau : coûts des équipements d'assainissement non collectif :

Prétraitement	Coûts moyens	Dispositifs d'épandage	Coût de l'installation
Fosse toutes eaux	1 100	Tranchées en sol naturel	3500 à 4000
		Lits d'infiltration en sol	3800 à 4600
		Filtre à sable vertical non	4100 à 4700
		Filtre à sable vertical drainé	4900 à 5300
		Tertre filtrant non drainé	5200 à 5500
		Tertre filtrant drainé	5500 à 5800
		Filtre compact	6500 à 8500

Remarque : ces chiffres sont donnés, à titre indicatif, sur la base de données nationales

4.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif :

Les Vidanges des ouvrages de prétraitement.

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 euros tous les 4 ans, soit environ 76 euros par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

Les Renouvellements des filtres à sables.

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement de ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 € HT/15 ans, soit environ 153 € HT/an.

4.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme explicité au paragraphe 4.4.

5.Eaux Pluviales :

Sur une partie du territoire de Saint-Rambert-d'Albon, le système d'assainissement est de type unitaire.

Il collecte alors tant les eaux usées que des eaux pluviales.

Des déversoirs d'orage accompagnent donc le réseau collecteur afin de permettre l'écrêtement du flot d'orage et d'éviter de noyer la station d'épuration en diluant les effluents. Ils doivent en effet être concentrés pour être mieux traités.

Les réseaux d'assainissement rejettent leurs effluents dans la station d'épuration et les déversoirs d'orage se rejettent dans le Rhône. Cependant, de façon générale, le sous-sol étant de nature sablo-caillouteuse permettant une infiltration aisée des eaux de pluie.

La Commune de Saint-Rambert- d'Albon est soumise à un plan de prévention des risques. La gestion des eaux pluviales est indépendante du zonage d'assainissement, c'est-à-dire de la zone d'assainissement collective ou non collective.

Dans les zones urbaines non aménagées ou les zones d'urbanisation future les aménageurs doivent mettre en œuvre sur les parcelles toutes les mesures susceptibles -mesures d'accompagnement : le puits d'absorption, la tranchée, les fossés et noues, les toits stockant, ou techniques classiques : bassin d'infiltration, bassin de rétention, ...- de limiter les apports pluviaux au système d'évacuation des eaux pluviales (réseau d'eaux pluviales, réseau unitaire, fossé). En effet, le règlement d'assainissement de Saint-Rambert-d'Albon stipule que « seul l'excès du ruissellement peut être rejeté au réseau public d'évacuation des eaux pluviales (séparatif et/ou unitaire) après qu'ait été mis en œuvre sur la parcelle toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux ».

6.Conclusion :

Le Conseil Municipal de Saint-Rambert-d'Albon a décidé de classer en zone d'assainissement collectif, la majorité des habitations en zones urbaines existantes et en cours et desservies par le réseau d'assainissement existant, de type unitaire, soient les secteurs urbanisés et urbanisables dans le PLU en cours de révision.

Le contour pour le zonage d'assainissement collectif prend en compte le contour du PLU en cours de finalisation pour les habitations desservies par le réseau d'assainissement existant et en zone U, AU et quelques zones agricoles.

Les habitations ont été identifiées en bleu sur le plan de zonage assainissement.

Un des objectifs de la Commune est, à terme la suppression de postes de relevage ou de refoulement, par la mise en place de réseaux gravitaires qui en simplifieraient la gestion et en diminueront les coûts.

Enfin, il n'y aura pas d'incidence de l'achèvement de la procédure de révision du PLU puisque tous les quartiers bâtis ou à bâtir sont désormais desservis par un réseau d'eaux usées séparatif.

Pour les autres secteurs non raccordés aujourd'hui, le scénario de l'assainissement non collectif est retenu.

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidences dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif), sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'habitat nouveau sera limité sur les secteurs jugés impropres ou peu favorables à l'assainissement non collectif (cf. carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (Plan). Le filtre à sable vertical drainé est souvent conseillé pour pallier à la médiocre aptitude des sols, mais nécessite un rejet après traitement dans un exutoire superficiel (ruisseau, rivière) à proximité.

ANNEXES : LOIS ET REGLEMENTATION SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Lois

[Loi n° 2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

[Loi n° 2011-156 du 7 février 2011](#) relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

[Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006](#) sur l'eau et les milieux aquatiques

[Loi n° 2005-95 du 9 février 2005](#) relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement

[Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004](#) portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Décrets

- [Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018](#) relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- [Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015](#) relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement
- [Décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015](#) relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable
- [Décret n°2015-450 du 20 avril 2015](#) relatif au Comité national de l'eau
- [Décret n°2015-416 du 14 avril 2015](#) fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau
- [Décret n°2015-126 du 5 février 2015](#) relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- [Décret n°2014-846 du 28 juillet 2014](#) relatif aux missions d'appui technique de bassin
- [Décret n°2014-750 du 1er juillet 2014](#) harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- [Décret n°2014-722 du 27 juin 2014](#) relatif aux comités de bassin
- [Décret n°2013-786 du 28 août 2013](#) relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- [Décret n°2009-550 du 18 mai 2009](#) relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles

- [Décret n°2008-652 du 2 juillet 2008](#) relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable
- [Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007](#) relatif à l'affectation du débit artificiel des cours d'eau à certains usages
- [Décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007](#) relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales
- [Décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007](#) relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement
- [Décret n°2007-675 du 2 mai 2007](#) pris pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- [Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007](#) relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Arrêtés

- [Arrêté du 4 août 2017](#) modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16, R.1321-24, R.1321-84, R.1321-91 du code de la santé publique
- [Arrêté du 7 août 2017](#) relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R.1335-20 du code de la santé publique
- [Arrêté du 13 septembre 2015](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- [Arrêté du 21 juillet 2015](#) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par [l'arrêté du 24 août 2017](#).
- [Arrêté du 5 mars 2015](#) précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R211-75, R211-76 et R211-77 du code de l'environnement
- [Arrêté du 25 juin 2014](#) modifiant [l'arrêté du 2 août 2010](#) relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts
- [Arrêté du 23 juin 2014](#) relatif à la mise en œuvre du prélèvement prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 2014
- [Arrêté du 23 avril 2013](#) modifiant l'arrêté du 15 mai 2007 relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin
- [Arrêté du 27 octobre 2010](#) modifiant l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- [Arrêté du 8 juillet 2010](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- [Arrêté du 27 janvier 2009](#) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- [Arrêté du 17 décembre 2008](#) fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

Circulaires

- [Circulaire NOR DEVL1108399C du 4 mai 2011](#) relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Instructions et notes

35

- [Note technique NOR TREL1736621N du 02 mai 2018](#) relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif-SPANC
- [Note technique du 29 janvier 2018](#) relative à la recherche et à la réduction de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des départements et régions d'outre-mer (NOR TREL1800255N)
- [Note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature](#) - 10 octobre 2017
- [Note d'information NOR INTBI718472N du 18 septembre 2017](#) relative à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale
- [Note du 22 juin 2017 \(NOR TREL1716075N\)](#) relative à l'animation de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement - 19 juillet 2017
- [Note du 7 novembre 2016 \(NOR DEVL1623437N\)](#) relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau - 25 novembre 2016
- [Note technique NOR DEVL1620663N du 12 août 2016](#) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction
- [Instruction du Gouvernement NOR DEVL1505433J du 21 octobre 2015](#) relative à l'attribution de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
- [Note technique du 7 septembre 2015](#) relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif
- [Note technique du 11 juin 2015](#) relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021
- [Instruction NOR DEVL1508139J du Gouvernement du 4 juin 2015](#) relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution
- [Instruction NOR DEVL1506776J du Gouvernement du 3 juin 2015](#) relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien
- [Note d'information DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015](#) relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade
- [Instruction NOR DEVL1417736J du 16 juin 2015](#) Relative au doublement du taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour l'usage « alimentation en eau potable »
- [Note technique NOR DEVL1419953N du 21 août 2014](#) relative à la révision des zones sensibles en application de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991
- [Note d'information NOR AFSP1412086N du 23 mai 2014](#) relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014

- [Instruction NOR DEVL1406395J du Gouvernement du 22 avril 2014](#) relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés